



douls & associés

experts-comptables, commissaires aux comptes

Le 22 mai 2024

CONGES PAYES ET MALADIE : QUELLES SONT LES NOUVELLES REGLES ?

Le législateur a mis en conformité la réglementation française relative aux congés payés avec le droit européen. Outre la modification des règles d'acquisition en cas d'arrêt de travail, sont à noter la création d'une **obligation d'information** au retour du salarié et la mise en place d'une **période de report** limitée dans le temps. Ces règles sont **rétroactives au 1^{er} décembre 2009** et ne sont pas sans conséquence sur la gestion de votre entreprise.

➤ Acquisition de congés payés pendant l'arrêt maladie et indemnisation

Les salariés en arrêt de travail acquièrent des congés payés durant un arrêt de travail, quel que soit sa durée et son caractère professionnel ou non. L'acquisition se fait comme suit :

	Acquisition par mois	Plafond annuel	Assiette de l'indemnité (règle du 1/10 ^{ème})
Arrêt de travail d'origine professionnelle	2,5 jours ouvrables	30 jours ouvrables	Rémunération réputée intégralement versée durant la période d'arrêt de travail
Arrêt de travail d'origine non-professionnelle	2 jours ouvrables	24 jours ouvrables	Rémunération réputée versée à hauteur de 80% durant la période d'arrêt de travail

➤ Nouvelle obligation d'information


L'obligation s'applique au retour de chaque arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, quelle qu'en soit la durée.

L'employeur porte à la connaissance du salarié les informations suivantes :

- Le nombre de jours de congé dont il dispose
- La date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris

➔ L'information peut être effectuée par tout moyen conférant date certaine à leur réception : courrier remis en mains propres ou par LRAR, courriel avec accusé de réception etc.

L'information du salarié doit être effective **dans le mois qui suit la reprise du travail**. Il est primordial d'informer, dès le retour du salarié en arrêt de travail, le collaborateur du cabinet en charge de votre dossier « paie ».

 **En l'absence d'information ou en cas d'information incomplète ou tardive, le délai de prise des congés payés reportés ne commence pas à courir. Par ailleurs, le salarié pourrait demander devant les tribunaux la réparation du préjudice subi.**



➤ Période de report pour la prise des congés payés fixée à 15 mois

Sauf accord collectif prévoyant une durée plus longue, lorsque le salarié revient alors que la période de prise des congés payés acquis antérieurement et pendant l'arrêt de travail est close, les congés pourront être pris dans un délai de 15 mois commençant à courir à compter de la remise de l'information précitée.

 Pour les congés acquis au titre d'une longue période d'arrêt de travail, le point de départ de la période de report de 15 mois est fixé, sous certaines conditions, à la fin de la période d'acquisition.

➤ Rétroactivité des règles au 1^{er} décembre 2009

Ces règles sont applicables pour la période courant du 1^{er} décembre 2009, sans que le salarié puisse obtenir plus de 24 jours ouvrables de congé par période d'acquisition. Toute action en vue d'obtenir des congés payés supplémentaires doit être introduite dans un **déla**i de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. À défaut, elles seront irrecevables.

Les nouvelles règles sont complexes à maîtriser et doivent être articulées avec les règles habituelles.

Sauf indication contraire de votre part nous régulariserons, sur les bulletins de salaire du mois de mai, les éventuels congés qui auraient dû être acquis par les salariés présents sur la période de référence, à savoir du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024.

Les périodes antérieures ne feront l'objet de régularisation qu'à votre demande.